

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 28 JUIN 2019

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Sabine DEFOSSE adjoints,
François BOUCHEZ, Béatrice ESTEBAN, Franck MANNESSIER-PARSY, Odile ROBINET

CONSEILLERS ABSENTS :

P. LUISIN a donné pouvoir à B. ESTEBAN

P. AUFAURE a donné pouvoir à J-P. LEBOEUF

O. PIRON a donné pouvoir à R. SPIRE

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil Municipal d'ajouter deux nouveaux sujets à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- ARC : PLUiH : instauration de Déclaration Préalable pour les « clôtures-ravalements-démolitions »
- Tarif du repas pour le 13 juillet

*** Adoption du Conseil Municipal du 26 avril 2019 :**

Décision prise à l'unanimité

*** ARC : PLUiH : instauration de Déclaration Préalable pour les « clôtures-ravalements-démolitions » :**

Instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité **d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures** sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une

déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,
L'exposé du maire entendu,
Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité **d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement** de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Instauration du permis de démolir

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;
Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.
L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité **d'instaurer le permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

*** Tarif du repas pour le 13 juillet :**

Pour le dîner du 13 juillet, les membres du conseil municipal décident de fixer le prix du repas à 17 € pour les habitants de St Jean et 25 € pour les personnes extérieures invitées.
Décision prise à l'unanimité.

***ARC : résiliation anticipé du contrat SAUR :**

Sujet disjoint

***Contrat location/gérance du restaurant « la Fontaine St Jean » :**

Le contrat de location gérance du Fonds de Commerce du restaurant la Fontaine St Jean, sis 21 rue des Plaideurs à St Jean-aux-Bois a été établi par Maître FRANÇOIS, Notaire à Attichy, entre la commune et Madame Emilie QUENNEHEN.

Le contrat est établi pour une durée de 3 années à partir du 1^{er} juin 2019 et a défaut de dénonciation il sera renouvelé par tacite reconduction. Le loyer prévu pour la première année est de 800 €, la seconde année 950 € et la troisième année 1 100 €.

Décision prise à l'unanimité

***Création de l'Opération n°80 « Travaux d'Electricité sur Immeuble Communal » :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer l'opération d'investissement n°80 intitulée « Travaux d'Electricité sur Immeuble Communal ».

Décision prise à l'unanimité.

***Décision Modificative n°1 « Travaux d'Electricité sur Immeuble Communal » :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'effectuer un virement de crédits du compte 615221 – Bâtiments Publics – en section de fonctionnement et sera affecté en dépenses d'investissement à l'article 2138 – Autres Constructions - Opération n°80 pour un montant de 6 500.00 € T.T.C.

Décision prise à l'unanimité.

***Création de l'Opération n°81 « Achat de matériel communal » :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de créer l'opération d'investissement n°81 intitulée « Achat de matériel communal ».

Décision prise à l'unanimité.

***Décision Modificative n°2 : Achat de matériel communal » :**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'effectuer un virement de crédits du compte 605221 – Bâtiments publics – en section de fonctionnement et sera affecté en dépenses d'investissement à l'article 2281 – Installation générales, agencements et aménagements divers – Opération n°81 pour un montant de 7 500 € T.T.C.

Décision prise à l'unanimité.

***Décision Modificative n°3 sur « Opération n°76 – Acquisition Fonds de Commerce » :**

Lors de la préparation du BP 2019, sur l'opération n°76 – Acquisition Fonds de Commerce – nous avons prévu 3 000 € pour les frais à payer pour la CCI et le montant est de 3 600 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'effectuer un virement de crédits du compte 605221 – Bâtiments publics – en section de fonctionnement et sera affecté en dépense d'investissement à l'article 1328 – subventions autres - Opération n°76 pour un montant de 600 €.

Décision prise à l'unanimité.

***Nomination coordonnateur communal pour le recensement de la population :**

Le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020. Madame Françoise DUPIN est nommée « coordonnateur communal » de la commune.

Décision prise à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

***Excès de bruit motorisé lors de la traversée du village :**

Les riverains de la rue des Plaideurs se plaignent de l'excès de bruit lors de la traversée du village par les motards et notamment le week-end. A la rentrée nous proposerons de mettre en place un groupe de volontaires afin d'étudier si la commune a une possibilité pour faire évoluer les comportements.

Séance levée à 20 heures 25

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF